Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfet de région

www.site unique ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de Montreuil-en-Caux présentée par la société MSE Saint-Médard

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2014-000387

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de parc éolien du Belévent sur la commune de Montreuil-en-Caux, présenté par la société MSE Saint-Médard, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 14 mars 2014 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 26 mars 2014.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (article R. 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation générale de l'établissement

La société MSE Saint-Médard est une Société en Nom Collectif (SNC), créée spécifiquement pour assurer la gestion du seul parc éolien du Belévent sur la commune de Montreuil-en-caux. La société MSE Saint-Médard est une filiale du groupe MAÏA EOLIS détenu lui-même par le groupe MAÏA (51 %) et GDF-SUEZ FUTURE ENERGIES (49 %). Le suivi et la maintenance des éoliennes, lors de la première année, seront confiés à la société Repower dans le cadre de la garantie constructeur. À compter de la seconde année, la maintenance et l'exploitation du parc du Belévent seront assurées par les équipes de MAÏA EOLIS, conformément aux prescriptions du manuel d'entretien Repower.

1.2 Présentation du projet

Le projet projeté consiste en la création d'un parc éolien sur la commune de Montreuil-en-Caux. Le parc est situé a une trentaine de kilomètres au Sud de Dieppe, et à une quarantaine de kilomètres au Nord de la ville de Rouen. Ce parc comprendra 5 éoliennes d'une puissance nominale de 2,05 kW, soit une puissance totale pour l'ensemble du parc de 10,25 kW. L'électricité sera injectée dans le réseau via un poste de livraison situé à proximité de l'éolienne E3 sur la départementale D99.

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Eolienne :	Altitude m (NGF)	Coordonnées Lambert étendues		Coordonnées WGS84	
		X	Y	X (E)	Y (N)
E1	150,38	516 118,56	2 522 588,66	1° 10' 30"	49° 41' 40"

Éolienne :	Altitude m (NGF)	Coordonnées Lambert étendues		Coordonnées WGS84	
		X	Y	X (E)	Y (N)
E2	151,25	516 301,49	2 522 369,42	1° 10' 40"	49° 41' 33"
E3	151,25	516 334,24	2 522 090,69	1° 10' 41"	49° 41' 24"
E4	153,68	516 396,28	2 521 728,75	1° 10' 45"	49° 41' 12"
E5	152,95	516 388,16	2 521 417,15	1° 10' 45"	49° 41' 02"

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs hauteur mâts + nacelle de 84,5 mètres (diamètre du rotor 92,5 mètres, hauteur totale en bout de pâle 126,25 m) Puissance totale maximale du parc 10,25 MW	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1 Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : 600 mètres (la Pommeraye)	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

Zone d'implantation du projet :

Le projet est localisé sur le lieu-dit du « Belévent », situé en bordure de chemin d'exploitation de part et d'autre de la RD99 entre La Crique et Montreuil-en-Caux. Le site prévu pour l'implantation des éoliennes est situé sur l'interfluve entre les vallées de la Scie à l'Ouest et de la Varenne à l'Est, à 8 km à l'Ouest de la commune de Saint-Saëns. Le terrain est constitué d'une plaine agricole globalement plane, agrémentée de boisements et d'un réseau de haies. La couverture végétale est constituée de champs ouverts essentiellement consacrés à la culture des céréales et des oléagineux. Le paysage se caractérise comme étant ouvert, se retrouvant sur l'ensemble du plateau et offrant de longues perspectives visuelles.

La zone d'implantation immédiate des éoliennes, n'est concernée par aucune ZNIEFF, zone NATURA 2000 ou zone spécifique naturelle. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont les suivants : La Forêt d'Eawy (4,7 km), Le Bassin de l'Arques (3,1 km). La ZNIEFF, la plus proche (Type II) est située à 900 mètres du site « les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne ». Trois éoliennes sont implantées à moins de 200 mètres de structures boisées, dont l'éolienne E1 à moins de 75 mètres d'une structure boisée.

Les distances aux habitations les plus proches sont environ :
La Pommeraye : 600 m (E1) - Le Petit Quesnay : 825 m (E5) - Hautot-Mesnil : 650 m (E1)
La Vatine : 950 m (E1) - Le Pimont : 700 m (E1) - Le Bornier : 975 m (E5)
La Pommeraye : 700 m (E2) - La Crique : 1 050 m (E3) - La Pommeraye : 750 m (E4)
La Crique : 1 075 m (E4)

La zone d'étude n'est pas inscrite dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation des éoliennes.

Impact sur la biodiversité :

La partie " Étude faune-flore " montre que les enjeux du site en ce qui concerne l'avifaune sont relativement importants, ceci compte-tenu de la présence de plusieurs espèces patrimoniales comme le Busard Saint Martin, le Faucon Émerillon et le Pluvier doré (annexe I de la directive européenne (2009/147/CE). Toutefois, le busard Saint Martin n'est pas nicheur sur le site et les deux autres espèces n'ont été contactées qu'en période de migration.

Concernant les chiroptères, la présence éventuelle du murin de Bechstein et certaine du Grand Murin nécessite quelques précautions. L'éolienne E1 est située à proximité d'un bois présentant une activité chiroptérologique qualifiée de moyenne dont l'impact sur les chauves-souris peut être, lui, qualifié de moyen à faible. En tout état de cause, le dossier précise que si les études de mortalité et le suivi environnemental venaient à démontrer une mortalité forte à une période donnée, l'exploitant envisagerait dès lors, d'arrêter les éoliennes concernées à certains moments de la journée et/ou de l'année et ce en fonction de la vitesse des vents et des périodes d'activité des chiroptères.

Impact sur le paysage :

Concernant l'impact paysagé, le volet de l'étude d'impact montre bien que les zones habitées s'accompagnent d'un maillage dense de haies et d'arbres de haut jet cadrant successivement les ouvertures sur le paysage du plateau et vers le site d'implantation du parc éolien. Cette végétation permettra de masquer tout ou partie des éoliennes pour les villages situés aux abords du parc. Au-delà de 5 km les éoliennes n'occupent qu'une petite portion du champ visuel panoramique et s'inscrivent dans la hauteur de la trame végétale.

Patrimoine culturel :

En ce qui concerne le patrimoine culturel protégé que sont les sites inscrits, classés et les monuments historiques, le projet n'entretient aucune inter-visibilité avec le patrimoine majeur que constitue le château du Bosmelet (monument historique) et son parc paysager, le château de Haucourt (site inscrit et classé) et le manoir de Saint-Saëns (site classé). En ce qui concerne le manoir d'Hautot-Mesnil (monument historique) situé à 900 mètres au Nord du projet, « les franges bocagères qui entourent le village sont relativement importantes, mais leur densité n'empêchera pas en période hivernale une inter-visibilité ».

Proximité des parcs éoliens :

Les parcs éoliens les plus proches du projet sont compris entre 8 et 14 km, comme le futur parc de Bosc-Bérenger et Critot (8 km), celui de Saint-Pierre-Bénouville (14 km) et le parc d'Ardouval (10 km). La distance minimale préconisée est de 5 km entre les parcs pour atténuer les effets cumulatifs. En l'occurrence, compte tenu des distances, il n'y aura pas d'effet cumulatif.

2.2 Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI[1]) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IPPC[2]) ?	Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluent. Sur la climatologie, elles participent à la réduction des gaz à effet de serre, par la production d'énergie renouvelable.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

III. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants : « La Forêt d'Eawy » (4,7 km) ; « Le Bassin de l'Arques » (3,1 km).

Conformément à l'article L.. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1 Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2 État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

➢ Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➢ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non		
Carte communal de Montreuil-en-Caux (19/03/2010) Commune de Bracquetuit dépend du règlement national d'urbanisme	oui	oui	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	oui	
Schéma régional éolien	oui	oui	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3 Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.) ?.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

➢ Pour le projet

Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...Toutefois, compte-tenu de la proximité (75 mètres) future de l'éolienne E1 avec un boisement présentant une activité chiroptérologique qui peut-être qualifiée de moyenne à faible, l'exploitant est invité à examiner pour celle-ci un panel de solutions allant de la suppression, à l'éloignement et/ou à la mise en place de mesures compensatoires adaptées permettant de limiter les éventuels impacts de celle-ci.

➢ Sur les propositions alternatives

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées.

Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet dans sa version à cinq éoliennes.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

➢ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, notamment avec les parcs éoliens suivants :

Avis de l'autorité environnementale

➢ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse cohérente des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

➢ Pour les espèces protégées

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires. Toutefois en complément des éventuelles mesures envisagées dans le dossier, le pétitionnaire est invité à examiner et à proposer pour l'éolienne E1 toute solution susceptible de limiter l'impact de celles-ci sur les chiroptères.

- Pour les sites NATURA 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5 Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L. 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 8 avril 2014. L'avis de l'ARS indique la nécessité de réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service du parc afin de valider les hypothèses de modélisation et de vérifier la conformité réglementaire de ces installations, quelle que soit la direction du vent. D'autre part, l'avis indique également, la nécessité d'évaluer l'extension des mesures compensatoires (bridage) en matière de limitation des émissions sonores pour des vitesses de vent légèrement supérieures à 8 m/s.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- S'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- Les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? Le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, les mesures proposées méritent d'être complétées (suppression, déplacement, étude critique...) sur les aspects relatifs à la protection des chiroptères pour l'éolienne E1 compte-tenu de la proximité de cette dernière avec un bosquet présentant une activité chiroptérologique. De plus, il serait judicieux que l'exploitant étudie le renforcement de la ceinture végétale du hameau d'Hautot-Mesnil afin de limiter l'impact visuel du parc sur ce dernier.

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

3.7 Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8 Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV. Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

4.1 Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2 L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de dangers ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés. L'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers a été menée conformément au guide technique diffusé par le ministère de l'environnement pour les parcs éoliens (version de mai 2012).

V. Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes. Néanmoins, l'ensemble des mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin d'éviter l'impact de l'éolienne E1 sur les chiroptères doit être envisagé. Par ailleurs, le pétitionnaire peut également envisager le renforcement de la ceinture végétale du hameau d'Hautot-Mesnil afin de limiter l'impact visuel sur ce dernier. Enfin, l'exploitant est invité à évaluer l'extension des mesures compensatoires en matière de limitation des émissions sonores pour des vitesses de vent légèrement supérieures à 8 m.s-1

Le projet peut-être complété sur ces différents points. Celui-ci pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

Rouen, le 25 AVR. 2014

Le préfet

Pierre-Henry MACCIONI